

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

La Directrice

à

Monsieur le Directeur
LAFARGE HOLCIM
Usine de Contes
B.P 49
06391 CONTES

15 3 2

Affaire suivie par UD 06, SPR, DGPR
N° S3iC : 64.00259

Nice, le 23 novembre 2018

Établissement Concerné : LAFARGE HOLCIM – Usine de Contes - CONTES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 2 octobre 2018

Réf. : Votre courrier C.ANSEAU/AVDA reçu le 29 octobre 2018

P.J. : 2 fiches d'écart complétées et 1 fiche de remarques complétée

Monsieur le Directeur,

Mon service a procédé à une visite d'inspection approfondie de votre établissement le 2 octobre 2018 afin de vérifier de façon non exhaustive la conformité de vos installations avec certaines des prescriptions réglementaires applicables de votre arrêté préfectoral du 17 février 2017.

A l'issue de cette visite, 2 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspection de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats. Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite.

Écarts relevés lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2018 :

- L'écart n° 1 concernait l'absence de rédaction de programme de surveillance tel qu'imposé par l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017. Vous avez transmis les rapports de mesure des retombées atmosphériques de poussières (bureau Veritas et ITGA) et les rapports de biosurveillance par ray-grass pour le suivi des dioxines/furanes et métaux (bio-monitor) pour les trois dernières années. J'attire votre attention sur le fait que :
 - d'une part les stations de mesures des poussières sont situées à l'intérieur du périmètre de l'usine ;
 - d'autre part plusieurs emplacements de mesure par bio-surveillance ne se situent ni au niveau du point de retombées maximum, ni au niveau des cibles les plus exposées aux retombées de l'installation, si l'on se réfère aux dernières modélisations de dispersion (ERS de 2014).Ces deux actions ne suivent pas les préconisations du guide INERIS DRC-16-158882-12366A

J'ai bien noté que vous vous engagez dans votre courrier cité en référence à compléter la procédure existante relative au programme de surveillance. Vos prochaines mesures devront prendre en compte les deux points visés ci-dessus pour répondre à l'écart n°1.

- L'écart n° 2 concernait les dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques du four. Par vos documents transmis le jour de la visite, vous m'avez informé de la continuation de vos recherches afin d'améliorer les concentrations en poussières

dans les rejets canalisés du four. En revanche, il convient de déployer rapidement les moyens techniques afin de respecter les VLE existantes, conformément à l'engagement pris dans votre courrier cité en référence. En conséquence de quoi l'écart n°2 ne peut pas être levé.

Remarques particulières relevées lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2018:

Les réponses apportées aux remarques 1 à 8 font l'objet d'engagement de votre part et pourront être vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Concernant la remarque n° 6 vous indiquez, qu'un bilan complet est en cours de réalisation sur l'utilisation du bois comme combustible, et qu'un protocole d'essai sera élaboré et proposé à la DREAL.

Au regard de cet élément de réponse, je vous demande de nous tenir informés des modifications de votre activité au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines